

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 P 09

6.1
-----

Interdiction de feux de plein air et de barbecues sur l'ensemble de la commune.

### **Le Maire de la Commune de Tournefeuille.**

**Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** les articles L.131-1 et R163-2 du Code forestier.

**Vu** les articles L.541-2 et R.541-8 du Code de l'environnement.

**Vu** les articles 1240 et suivants du Code civil.

**Vu** les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du Code pénal.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 aout 2022 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne.

**Considérant** que les bois, forêts, plantations, clairières, parcs, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, bases de loisirs de plein air, sont particulièrement exposés aux incendies de végétation.

**Considérant** que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds, de barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités.

**Considérant** que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur la commune.

**Considérant** qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur toute la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE I :** Le présent arrêté relatif à l'interdiction de feux de plein air et de barbecues s'applique aux voies de circulation, aux squares et parcs publics, aux espaces verts et de nature, aux espaces forestiers relevant du régime forestier et aux complexes sportifs de plein air.

**ARTICLE II :** Les feux de camps et de plein air sont interdits sur toute la commune.

Tous les barbecues sont interdits sur la commune sauf sur les lieux prévus à cet effet, situés dans la zone verte de la Ramée.

**ARTICLE III :** L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble de la commune à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des services de l'Etat.

**ARTICLE IV :** L'utilisation de matériel à flamme vive est interdite sur l'ensemble de la commune.

Accusé de réception en préfecture 091-213405670-20230619-ARR-P09-AR Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023
--

... /...

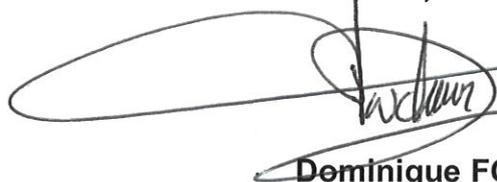
**ARTICLE V** : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du Code pénal et les articles L.131-1 et R163-2 du Code forestier. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

**ARTICLE VI** : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

**ARTICLE VII** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 13 juin 2023.

Le Maire,



**Dominique FOUCHIER**